

Arrêté n° 00003/MT

Portant mise en service définitive de l'aérodrome
de Moanda BANGOMBE

Le Ministre des Transports ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation Civile Internationale, signée le 07 décembre 1944, à Chicago (Etats-Unis d'Amérique), ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville, le 10 janvier 1962 ;

Vu la Convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 12 janvier 2010, et signée à Libreville, en République Gabonaise, le 28 avril 2010 ;

Vu la loi n°7/65 du 5 juin 1965, relative à l'aviation civile et commerciale ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en abrégé ANAC, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°452/PR/ MPITPTTHAT du 19 avril 2013, portant approbation des statuts l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°1177/PR/MTACT du 07 décembre 1970, relatif aux conditions de création, d'établissement, d'utilisation et de classification des aérodromes ouverts ou non à la circulation aérienne publique ;

Vu le décret n°0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982, portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014, portant nomination fixant Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 30 octobre 2014, fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'arrêté n°0678/MTACT/DAC du 04 aout 1971, fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant ;

Vu l'arrêté n°1015/MT/ANAC/DAA du 16 septembre 2010, portant création et mise en service d'un aérodrome privé ;

Vu l'arrêté n°1035/MT/ANAC du 06 décembre 2010, portant dénomination d'un aérodrome privé ouvert à la circulation aérienne publique ;

Vu la demande n°074/DAF-SJ/2010/MA, formulée par l'Administrateur Directeur Général de la COMILOG en date du 1er juillet 2010 ;

Vu le Procès-verbal d'inspection technique établi à cet effet ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions du décret n°1177/PR/MTACT du 07 décembre 1970 susvisé, porte mise en service définitive de l'aérodrome de Moanda Bangombé.

Article 2 : La Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG) est autorisée, sur le domaine qui lui est concédé par l'Etat Gabonais, à mettre en service définitivement l'aérodrome de Moanda Bangombé dont les coordonnées géographiques sont : S 01° 31' 35 / E 013° 15' 04.

Cet aérodrome à usage privé, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Article 3 : L'aérodrome de Moanda Bangombé n'est utilisable que de jour, dans des conditions de vol à vue et, exclusivement pour les aéronefs ayant reçu l'accord expresse de la COMILOG.

Article 4 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°1015/MT/ANAC/DAA du 16 septembre 2010 susvisé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ANAC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 JAN. 2016


Ernest MPOUHO 